



Direction des Opérations des Ressources Humaines
 Direction Processus et Procédures
 Appui Juridique et Réglementaire

Destinataires

Tous services

Contact

NGUYEN Céline
 Tél : 01 58 35 37 18
 Fax :
 E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2011

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011



OBJET : ACTUALISATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COTISATIONS SOCIALES ET CHARGES FISCALES

REFERENCES :

- Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 (JO du 21/12/2010) de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Loi n° 2010-1657 de finances 2011 du 29 décembre 2010 (JO du 30/12/2010) ;
- Arrêté du 27 décembre 2010 (JO du 29/12/2010) modifiant le taux de la cotisation Accident du Travail/Maladies Professionnelles pour 2011 ;
- Arrêté du 26 novembre 2010 (JO du 28/11/2011) modifiant le plafond de sécurité sociale pour 2011 ;
- Arrêté du 31 décembre 2010 (JO du 1 janvier 2011) fixant les tranches de retenues à la source pour 2011 ;
- Circulaire AGIRC-ARRCO 2010-19 DRE du 15 décembre 2010 ;
- Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Jean-Marie PINAUD



Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

Sommaire	Page
1. PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	4
2. VALEURS DU SMIC	4
3. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	4
4. COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL	4
5. COTISATION D'ASSURANCE SUPPLEMENTAIRE MALADIE D'ALSACE/MOSELLE	4
6. PENSION CIVILE	5
6.1 CONTRIBUTION EMPLOYEUR A CARACTERE LIBERATOIRE	5
6.2 COTISATION AGENT	5
7. IRCANTEC	5
8. CNRACL	5
9. AFFILIATION ARRCO/AGIRC	6
9.1 COTISATIONS ARRCO	6
9.2 COTISATIONS ARRCO-AGIRC	7
9.3 GARANTIE MINIMALE DE POINTS	7
10. STAGIAIRES D'ENTREPRISE (SEUIL D'EXONERATION)	7
11. TAXE SUR LES SALAIRES	8
12. RETENUE A LA SOURCE	8



Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

13. PENSIONS D'INVALIDITE VERSEES AUX STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	9
14. FORFAIT SOCIAL	9
15. COTISATIONS AGS	10
16. PLAFONNEMENT DE L'ABATTEMENT DE 3% SUR L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS	10
17. SEUIL D'EXONERATION DES INDEMNITES DE RUPTURE	10
18. FNAL SUPPLEMENTAIRE	11
19. ALLEGEMENT CHARGES PATRONALES	11
20. ANNEXES (HORS PAGINATION)	

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

1. PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à **2 946 €** pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Pour les salariés présents toute l'année 2011, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle de cotisations s'établit à **35 352 €**

Le plafond horaire reste fixé à **22 €**

Le décret n°2010-1326 du 5 novembre 2010 relatif au montant du plafond mensuel de cotisations de sécurité sociale à Mayotte fixe celui-ci à **1070 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce texte détermine également la règle de revalorisation de ce plafond pour les années à venir. A partir de 2012, il sera revalorisé dans les mêmes proportions que celui de métropole et majoré de 5,1 %.

2. VALEURS DU SMIC

Le montant du salaire minimum de croissance est porté à **9 €** l'heure en métropole et dans les territoires d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance est ainsi porté à **1365 €**

3. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Le décret n° 2011-230 du 1^{er} mars 2011 (JO du 3/03/2011) porte le revenu de solidarité active (RSA) en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à **466,99 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 (JO du 1/01/2011) étend le bénéfice du RSA dans les départements d'outre-mer.

Le RSA constitue la fraction insaisissable et incessible des rémunérations, qui doit, dans tous les cas, être laissée à la disposition des agents dont la rémunération fait l'objet d'une saisie, d'une cession ou de toute autre retenue par voie d'exécution forcée.

4. COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pour 2011, le taux de la cotisation accidents du travail est modifié et fixé à **2,50%**. Ce taux est applicable au niveau national pour l'ensemble des activités de La Poste.

5. COTISATION D'ASSURANCE SUPPLEMENTAIRE MALADIE D'ALSACE/MOSELLE

Le taux de 1,60% demeure inchangé pour 2011.

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

6. PENSION CIVILE

6.1 CONTRIBUTION EMPLOYEUR A CARACTERE LIBERATOIRE

Le taux de la contribution employeur à caractère libératoire, pour les pensions civiles, est distinct selon le secteur d'activité de l'agent.

Les taux par secteur, pour l'année 2011, sont les suivants :

- pour le secteur postal : **35,50%**
- pour le secteur mixte : **39,15%**
- pour le secteur bancaire : **41,50%**

Ces taux sont applicables à tous les fonctionnaires qui ne sont pas en position de détachement et doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers.

Pour les fonctionnaires en situation de détachement, le taux de la contribution employeur à caractère libératoire est fixé à 65.39% (décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 – JO du 5/01/2011).

6.2 COTISATION AGENT

Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (JO du 31/12/2010), portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, fixe à **8,12%** le taux de cotisation agent à la pension civile pour 2011.

Une évolution progressive de ce taux est prévue jusqu'en 2020.

7. IRCANTEC

A compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisations sont les suivants :

	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,28 %	6%
Employeur	3,41 %	11,60%

Une évolution progressive de ces taux est prévue jusqu'en 2017.

8. CNRACL

A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de cotisation agent à la CNRACL est porté à 8,12%.

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

Cette cotisation s'applique aux fonctionnaires des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière détachés entrants à La Poste sur un emploi conduisant à pension.

9. AFFILIATION ARRCO/AGIRC

Ne sont concernés par l'affiliation à l'ARRCO et à l'AGIRC que les nouveaux salariés recrutés par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2011 en CDI ou en CDD.

Les salariés relevant de la classe I à la classe III niveau 2 cotisent à l'ARRCO.
Les salariés relevant de la classe III niveau 3 et de la classe IV cotisent à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Les apprentis ne sont affiliés qu'à l'ARRCO, peu importe la classe dont ils relèvent. La cotisation, patronale uniquement, est calculée sur une assiette forfaitaire (pas de cotisations salariales ARRCO).

Les contrats de professionnalisation de la classe III niveau 3 ou de la classe IV cotisent à l'ARRCO et à l'AGIRC.

9.1 COTISATIONS ARRCO

Les taux de cotisations au régime de retraite complémentaire ARRCO sont les suivants :

		Salarié	Employeur
Cotisation ARRCO	Tranche 1	3,00%	4,50%
Cotisation ARRCO	Tranche 2	8,00%	12,00%
AGFF	Tranche 1	0,80%	1,20%
AGFF	Tranche 2	0,90%	1,30%

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

9.2 COTISATIONS ARRCO-AGIRC

Les taux de cotisations au régime de retraite complémentaire ARRCO et ARGIC sont les suivants :

	Salarié	Employeur
Cotisation ARRCO Tranche A	3,00%	4,50%
Cotisation ARGIC Tranche B	7,70%	12,60%
AGFF Tranche A	0,80%	1,20%
AGFF Tranche B	0,90%	1,30%
CET	0,13%	0,22%
APEC	0,024%	0,036%

9.3 GARANTIE MINIMALE DE POINTS

La GMP a pour objectif de garantir l'acquisition **d'un minimum de 120 points AGIRC** par an, pour les salariés cadres travaillant à temps plein et ayant une rémunération inférieure au salaire dit « charnière ».

Pour les salariés cadres travaillant à temps partiel, la GMP est calculée proportionnellement au temps travaillé.

Le salaire charnière mensuel est fixé à **3255,41 €**

La cotisation mensuelle minimum est de **62,81 €**

La GMP est calculée pour tous les salariés cadres ayant un salaire mensuel inférieur à 3255,41 € afin de leur garantir l'acquisition d'un minimum de 120 points AGIRC pour l'année 2011. Elle est également calculée pour tous les contrats de professionnalisation.

10. STAGIAIRES D'ENTREPRISE (SEUIL D'EXONERATION)

L'arrêté du 26 novembre 2010, portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2011, n'a pas apporté de modification quant au montant du plafond journalier, qui demeure donc fixé à **22 €**

Il en résulte que le seuil d'exonération des cotisations sociales dues pour les stagiaires en entreprise reste inchangé par rapport à 2010, soit en application de la formule de calcul suivante :

12,5% du plafond horaire de sécurité sociale (22 € au 1^{er} janvier 2011) x nombre d'heures effectuées par le stagiaire au cours du mois.

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

Exemple : si le stagiaire est occupé 35 h par semaine dans l'entreprise le seuil d'exonération du mois est égal à $22 \text{ €} \times 12,5\% \times 151,67 = 417,09 \text{ €}$

Pour 2011, le seuil d'exonération de cotisations de sécurité sociale reste fixé à **417,09€** pour un stagiaire exerçant son activité dans l'entreprise à temps complet. Ce montant est en outre le montant minimum de gratification des stagiaires fixé par la réglementation.

11. TAXE SUR LES SALAIRES

La loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 relève les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés à compter du 1er janvier 2011, selon le tableau suivant:

% de taxe	Tranches annuelles	Tranches mensuelles
4,25 %	Jusqu'à 7 604 €	Jusqu'à 633,67 €
8,50 %	7 604 € à 15 185 €	633,67 € à 1 265,42 €
13,60%	Au-delà de 15 185 €	Au-delà de 1 265,42 €

Dans les départements d'outre-mer, un taux unique est applicable. Il n'y a pas de tranches distinctes. Ce taux est de :
 2,95% en Martinique, Guadeloupe et Réunion ;
 2,55% en Guyane.

Toutefois, les activités de La Poste étant pour partie soumises à TVA, un rapport d'assujettissement est défini chaque année avec les services fiscaux sur la base des chiffres de l'année précédente.

Pour 2011, suivant les secteurs d'activité (SDA) les rapports sont les suivants :

- SDA CCR (Courrier/Colis/Réseau) : 83%
- SDA GSF (Groupement des Services Financiers) : 100%
- SDA Mixte (sur les deux secteurs d'activité) : 85%

12. RETENUE A LA SOURCE

Pour 2011, en application de l'arrêté du 31 décembre 2010, les limites de chaque tranche de la retenue à la source applicables aux rémunérations versées à des agents domiciliés fiscalement hors de France sont les suivantes :

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

- en France métropolitaine :

Taux	Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle
0 %	moins de 14 245 €	moins de 1 187 €
12 %	De 14 245 € à 41 327 €	De 1 187 € à 3 444 €
20 %	Au-delà de 41 327 €	Au-delà de 3 444 €

- dans les DOM :

Taux	Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle
0%	moins de 14 245 €	moins de 1 187 €
8%	De 14 245 € à 41 327 €	De 1 187 € à 3 444 €
14,4%	Au-delà de 41 327 €	Au-delà de 3 444 €

13. PENSIONS D'INVALIDITE VERSEES AUX STAGIAIRES LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Les pensions d'invalidité versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) dont le montant annuel est fixé à **3 181,27 €** depuis le 1^{er} avril 2010 et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le plafond annuel des ressources prévu pour l'attribution de l'AVTS, soit **8 507,49 €** (soit 708,95 € par mois) pour une personne seule et **13 889,62 €** (soit 1 157,46 € par mois) par ménage.

Les pensions d'invalidité sont exonérées de taxe sur les salaires.

14. FORFAIT SOCIAL

L'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 prévoit une augmentation de la contribution, dite « forfait social », à la charge de l'employeur.

Le taux de cette contribution est, à compter du 1^{er} janvier 2011, fixé à **6%**.

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

15. COTISATIONS AGS

Depuis le 1^{er} mars 2010, La Poste SA est assujettie à la cotisation AGS (Association pour la Gestion du Régime de Garantie des Créances des Salaires) pour tous les salariés de droit privé.

Le taux de cette cotisation, supportée en totalité par l'employeur, est fixé à **0,40%** pour le premier trimestre 2011.

A compter du 1^{er} avril 2011, le taux de cette cotisation est porté à **0,30%**.

16. PLAFONNEMENT DE L'ABATTEMENT DE 3% SUR L'ASSIETTE DE LA CSG ET DE LA CRDS

L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité est actuellement minorée de 3% au titre des frais professionnels, et est ainsi égale à 97% de ces revenus.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 limite désormais à **4 fois le plafond de la sécurité sociale** le montant de la rémunération auquel l'abattement pour frais professionnels est applicable.

Ainsi la CSG et la CRDS doivent être calculées **sur la totalité de la somme supérieure à 4 fois le plafond SS soit 141 408 euros** (au 1^{er} janvier 2011) pour une année entière travaillée à temps complet.

Tous les revenus d'activité soumis à CSG-CRDS, y compris l'intéressement et les contributions patronales de prévoyance, sont pris en compte pour l'appréciation de la limite des quatre plafonds SS.

17. SEUIL D'EXONERATION DES INDEMNITES DE RUPTURE

La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 limite les exonérations de cotisations de sécurité sociale applicables aux indemnités de rupture à hauteur de 3 fois le plafond de la sécurité sociale.

Cette loi prévoit des dispositions transitoires pour les ruptures prenant effet en 2011 et les indemnités versées en 2011 auxquelles le seuil d'exonération est maintenu à 6 fois le plafond de la sécurité sociale.

Ainsi l'application de cette limitation s'effectuera en pratique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

18. FNAL SUPPLEMENTAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du FNAL est modifié.

Le taux de **0,40%** s'applique désormais sur la part de rémunération **limitée au plafond de la sécurité sociale** (auparavant il s'appliquait sur la totalité de la rémunération).

Pour la part de rémunération **excédant le plafond**, la contribution FNAL supplémentaire est portée à **0,50%**.

En parallèle, la contribution FNAL de base de **0,10%** assise sur les salaires plafonnés est maintenue.

19. ALLEGEMENT CHARGES PATRONALES

Les modalités de calcul de la réduction générale de cotisations dite « Fillon » sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 2011. Cette réduction prend désormais en compte la **rémunération brute annuelle** du salarié. Auparavant la réduction était calculée en fonction de la rémunération brute mensuelle.

La réduction ne s'applique plus aux cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

L'entrée en vigueur de la mesure s'apprécie en date de versement de la rémunération. Le calcul annualisé de la réduction s'effectuera pour 2011 en tenant compte de rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011, y compris lorsqu'elles se rapportent à des périodes d'emploi antérieures, et jusqu'au 31 décembre 2011.

La formule de calcul annuel de la réduction est la suivante :

Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient

Coefficient = $(0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le coefficient est arrondi à 4 décimales et est plafonné à 0,26.

La valeur annuelle du SMIC peut se calculer de 2 façons, pour un salarié travaillant à temps complet présent toute l'année :

- 1820 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée soit pour 2011 : $1820 \times 9 = 16\,380 \text{ €}$

- 12 fois le Smic mensuel soit : $12 \times 1365 = 16\,380 \text{ €}$

Diverses mesures d'ordre social et fiscal pour 2011

La rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires, dans la limite des dispositions légales, est exclue de la rémunération annuelle brute en ce qui concerne le calcul du coefficient. A contrario, elle est prise en compte dans le calcul de la réduction.

20. ANNEXES (HORS PAGINATION)

Les annexes intègrent toutes les modifications pour l'année 2011 sous forme de tableaux récapitulatifs par catégorie d'agents travaillant à La Poste.

- Annexe 1 : Agents fonctionnaires
- Annexe 2 : Agents contractuels de droit public
- Annexe 3 : Salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2011
- Annexe 4 : Salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011
- Annexe 5 : Agents fonctionnaires détachés auprès de la Poste
- Annexe 6 : Agents fonctionnaires détachés auprès de la Poste
- Annexe 7 : Apprentis embauchés avant le 1^{er} janvier 2011
- Annexe 8 : Apprentis embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011
- Annexe 9 : Contrat de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2011
- Annexe 10 : Contrat de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2011
- Annexe 11 : Stagiaires en entreprise
- Annexe 12 : Agents fonctionnaires non résidents, frontaliers ou andorrans
- Annexe 13 : Agents de Mayotte
- Annexe 14 : Cessation progressive d'activité
- Annexe 15 : Charges fiscales de l'employeur

ANNEXE 1

Charges sociales et fiscales applicables aux agents fonctionnaires (Code RSS = 1)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,40	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	-	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
Pension civile	8,12	(1) (2)	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
CSG non déductible	2,40	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
CRDS	0,50	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération – pension civile - RAFP
FNAL	-	0,50	Partie du traitement indiciaire brut ≤ plafond SS
		0,50	Partie du traitement indiciaire brut > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(5)	Traitement indiciaire brut

(1) Taux de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 35,50%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 39,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 41,50%

Ces taux sont applicables à tous les agents qui ne sont pas visés au renvoi (2) et doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(2) Le taux est fixé à 65,39% pour les agents placés en position de détachement.

(3) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(4) 4,25 % moins de 7 604 €, 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €, 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 2

Charges sociales et fiscales applicables aux agents contractuels de droit public (Code RSS = 2)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,65	8,30	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
	0,10	1,60	Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
CRDS	0,50	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS et IRCANTEC
IRCANTEC	Tranche A 2,28	3,41	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
	Tranche B 6,00	11,60	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
FNAL	-	0,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
		0,50	Partie de la rémunération > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(3)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(4)	Totalité de la rémunération

(1) Taux majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – cotisations SS et IRCANTEC) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(3) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles).

(4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 3
Charges sociales et fiscales applicables aux salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2011
(Code contrat SIGP : STD)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette	
Accidents du travail	-	2,50	Totalité de la rémunération	
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération	
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS	
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération	
Assurance vieillesse	6,65 0,10	8,30 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération	
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisations employeur prévoyance) - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS Totalité de la rémunération au-delà de 4 fois le plafond SS	
CSG déductible	5,10	-		
CRDS	0,50	-		
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance	
IRCANTEC	Tranche A	2,28	3,41	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
	Tranche B	6,00	11,60	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire				
Employé (niv 1.1 à 2.3)	Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS)	Tranche A	0,3797	0,3798	
Employé	Tranche B	0,9684	1,4525	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre	Tranche B	1,2104	1,2105	
Cadre	Tranche C	1,2104	1,2105	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire santé	(3)	(3)	Totalité de la rémunération	
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire	
FNAL		-	0,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
			0,50	Partie de la rémunération > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération	
Versement de transport	-	(5)	Totalité de la rémunération	

(1) Taux majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(3) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2010-0229 du 26 juillet 2010

(4) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de paie).

ANNEXE 4

Charges sociales et fiscales applicables aux salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011 (Code contrat SIGP : STD)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,50	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,65 0,10	8,30 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisations employeur prévoyance) - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS Totalité de la rémunération au-delà de 4 fois le plafond SS
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS, ARRCO-AGIRC et prévoyance
ARRCO Retraite complémentaire des non –cadres			
ARRCO Tranche 1	3,00	4,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
ARRCO Tranche 2	8,00	12,00	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 3 fois ce plafond.
ARRCO et AGIRC Retraite complémentaire des cadres			
ARRCO Tranche A	3,00	4,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
AGIRC Tranche B	7,70	12,60	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond.
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,13	0,22	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
APEC	0,024	0,036	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
AGFF			
Cadres et non-cadres Tranche 1 et A	0,80	1,20	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Non-cadres Tranche 2	0,90	1,30	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 3 fois ce plafond.
Cadres Tranche B	0,90	1,30	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond.

(1) Taux majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(2) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS – ARRCO - AGIRC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

Garantie minimale de points de l'AGIRC (cadres)	(3)	(3)	
Prévoyance complémentaire			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798	
Employé Tranche B	0,9684	1,4525	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre Tranche B	1,2104	1,2105	
Cadre Tranche C	1,2104	1,2105	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire santé	(4)	(4)	Totalité de la rémunération
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisations employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
		0,50	Partie de la rémunération > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(5)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(6)	Totalité de la rémunération

(3) Le salaire mensuel brut charnière, en dessous duquel, les cotisations GMP doivent être appelées est fixé à 3255,41 €; La cotisation minimale mensuelle AGIRC doit être de 62,81€ dont 23,82 € de part salariale et 38,99 € de part patronale (La cotisation GMP applicable au 1^{er} janvier 2011 est maintenue à son niveau de 2010).

(4) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2010-0229 du 26 juillet 2010

(5) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de paie).

ANNEXE 5

Charges sociales et fiscales applicables aux fonctionnaires d'Etat détachés à La Poste sur un emploi relevant de la convention commune

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,50	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Totalité de la rémunération
Pension Civile	8,12	65,39	TIB détenu dans emploi d'origine
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Différence entre la rémunération globale versée en tant que salarié et le TIB emploi d'origine (dans la limite de 20% du TIB)
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,50 (1) (2)	11,75 (1)	Totalité de la rémunération
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisations employeur prévoyance) - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : maladie, pension civile, RAFP et prévoyance
Prévoyance complémentaire			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798	
Employé Tranche B	0,9684	1,4525	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
Cadre Tranche B	1,2104	1,2105	
Cadre Tranche C	1,2104	1,2105	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire santé	(4)	(4)	Totalité de la rémunération
FNAL	-	0,50 0,50	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(5)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(6)	Totalité de la rémunération

(1) Taux appliqué pour les assurés partiels.

(2) Ce taux est majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base – cotisations SS – pension civile – RAFP - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(4) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2010-0229 du 26 juillet 2010.

(5) 4,25 % moins de 7 604 €, 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €, 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(6) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichiers des personnels de la paie).

ANNEXE 6

Charges sociales et fiscales applicables aux fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés à La Poste sur un emploi conduisant à pension

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,40	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	-	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)	8,12	27,30	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
CSG déductible	5,10	-	Totalité de la rémunération - 3% dans la limite de 4 fois le plafond SS Totalité de la rémunération au-delà de 4 fois le plafond SS
CSG non déductible	2,40	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité ⁽¹⁾	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : CNRACL et RAFP
FNAL	-	0,50	Partie du traitement indiciaire brut ≤ plafond SS
	-	0,50	Partie du traitement indiciaire brut > plafond SS
Taxe sur les salaires	-	(2)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(3)	Traitement indiciaire brut

(1) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent) ≤ 1 365,93 € montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(2) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(3) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 7

Charges sociales et fiscales applicables aux apprentis embauchés avant le 1^{er} janvier 2011 (Code contrat SIGP : APP)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur%	Assiette
Accidents du travail	-	2,50 (1)	Assiette forfaitaire (2)
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Assiette forfaitaire (2)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	Assiette forfaitaire (2)
IRCANTEC Tranche A	-	3,41	Assiette forfaitaire (2)
Prévoyance complémentaire Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,6231 0,3797	0,9348 0,3798	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Prévoyance complémentaire santé <i>Optionnelle</i>	(3)	(3)	Totalité de la rémunération
FNAL	-	0,50	Assiette forfaitaire (2)
Taxe sur les salaires	-	(4)	Exonération à hauteur de 11% du SMIC. (20% pour les DOM)
Versement de transport	-	(5)	Assiette forfaitaire (2)

(1) Les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2007 sont assujettis à la cotisation patronale « accident du travail/maladies professionnelles »

(2) L'assiette forfaitaire est égale à la fraction du SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du code du travail diminués de 11% (20% pour les DOM), indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti. Pour l'année 2010, la valeur mensuelle du SMIC servant de base au calcul de l'assiette forfaitaire est celle du SMIC base 169 heures en vigueur au 1er janvier 2011 soit **1 521 €**

(3) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2008-0229 du 26 juillet 2010

(4) 4,25 % moins de 7 604 €, 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €, 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 8

Charges sociales et fiscales applicables aux apprentis embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011 (Code contrat SIGP : APP)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur%	Assiette
Accidents du travail	-	2,50 (1)	Assiette forfaitaire (2)
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Assiette forfaitaire (2)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	Assiette forfaitaire (2)
ARRCO Tranche 1	-	4,50	Assiette forfaitaire (2)
AGFF Non cadre Tranche 1	-	1,20	Assiette forfaitaire (2)
Prévoyance complémentaire Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,6231 0,3797	0,9348 0,3798	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Prévoyance complémentaire santé <i>Optionnelle</i>	(3)	(3)	Totalité de la rémunération
FNAL	-	0,50	Assiette forfaitaire (2)
Taxe sur les salaires	-	(4)	Exonération à hauteur de 11% du SMIC. (20% pour les DOM)
Versement de transport	-	(5)	Assiette forfaitaire (2)

(1) Les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2007 sont assujettis à la cotisation patronale « accident du travail/maladies professionnelles »

(2) L'assiette forfaitaire est égale à la fraction du SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du code du travail diminués de 11% (20% pour les DOM), indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti. Pour l'année 2010, la valeur mensuelle du SMIC servant de base au calcul de l'assiette forfaitaire est celle du SMIC base 169 heures en vigueur au 1er janvier 2011 soit **1 521 €**

(3) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2008-0229 du 26 juillet 2010

(4) 4,25 % moins de 7 604 €, 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €, 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 9

Charges sociales et fiscales applicables aux contrats de professionnalisation embauchés avant le 1^{er} janvier 2011 (Codes contrats SIGP : PRO)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,50 (1)	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Partie de la rémunération > SMIC
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (2)	12,80 12,80	Totalité de la rémunération pour salariés de moins de 45 ans, sauf si contrat conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008 Partie de la rémunération supérieure au SMIC pour les salariés de plus de 45 ans
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,75	9,90 9,90	Totalité de la rémunération (3) pour les moins de 45 ans, sauf si contrat conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008 Partie de la rémunération > SMIC pour les salariés de 45 ans et plus
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance
IRCANTEC Tranche A	2,28	3,41	Totalité de la rémunération (3)
Prévoyance complémentaire Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,6231 0,3797	0,9348 0,3798	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Prévoyance complémentaire santé	(5)	(5)	Totalité de la rémunération
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération (3)
Taxe sur les salaires	-	(6)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(7)	Totalité de la rémunération

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2008, les contrats de professionnalisation conclus avec les moins de 45 ans sont assujettis à toutes les cotisations sociales et fiscales, sauf si le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2008.

Lorsqu'ils sont conclus avec des salariés de plus de 45 ans ils bénéficient des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC mensuel.

(2) Taux majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération.

(4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(5) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2010-0229 du 26 juillet 2010.

(6) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(7) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 10

**Charges sociales et fiscales applicables aux contrats de professionnalisation embauchés à compter du 1^{er} janvier 2011
(Codes contrats SIGP : PRO)**

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail	-	2,50 (1)	Totalité de la rémunération
Allocations familiales	-	5,40	Partie de la rémunération > SMIC
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (2)	12,80 12,80	Totalité de la rémunération pour salariés de moins de 45 ans, sauf si contrat conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008 Partie de la rémunération supérieure au SMIC pour les salariés de plus de 45 ans
AGS (Association Garantie Salaires) <i>Avant le 1/04/2011</i> <i>A partir du 1/04/2011</i>		0,40 0,30	Totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le plafond SS
Contribution solidarité autonomie		0,30	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse	6,75	9,90 9,90	Totalité de la rémunération (3) pour les moins de 45 ans, sauf si contrat conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008 Partie de la rémunération > SMIC pour les salariés de 45 ans et plus
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 3%
CSG déductible	5,10	-	
CRDS	0,50	-	
Contribution de solidarité (4)	1,00	-	Totalité de la rémunération – cotisations agent : SS, ARRCO-AGIRC et prévoyance
ARRCO Retraite complémentaire des non –cadres ARRCO Tranche 1	3,00	4,50	Totalité de la rémunération (3)
ARRCO et AGIRC Retraite complémentaire des cadres ARRCO Tranche A AGIRC Tranche B	3,00 -	4,50 -	Totalité de la rémunération (3) Rémunération inférieure au plafond SS : déclenchement de la GMP
Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,13	0,22	Totalité de la rémunération (3)
APEC	0,024	0,036	Totalité de la rémunération (3)
Garantie minimale de points de	(5)	(5)	

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2008, les contrats de professionnalisation conclus avec les moins de 45 ans sont assujettis à toutes les cotisations sociales et fiscales, sauf si le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2008.

Lorsqu'ils sont conclus avec des salariés de plus de 45 ans ils bénéficient des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC mensuel.

(2) Taux majoré de 1,60% pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

(3) La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation étant inférieure au plafond SS, la cotisation s'applique de fait à la totalité de la rémunération.

(4) Seuil d'assujettissement = Rémunération de base - cotisations SS – ARRCO AGIRC – CET- APEC- prévoyance complémentaire (part agent) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité.

(5) Le salaire mensuel brut charnière, en dessous duquel, les cotisations GMP doivent être appelées est fixé à 3255,41 €; La cotisation minimale mensuelle AGIRC doit être de 62.81€ dont 23,82 € de part salariale et 38,99 € de part patronale (La cotisation GMP applicable au 1^{er} janvier 2011 est maintenue à son niveau de 2010).

l'AGIRC (cadres)			
AGFF			
Cadres et non-cadres Tranche 1 et A	0,80	1,20	Totalité de la rémunération (3).
Prévoyance complémentaire			
Employé (niv 1.1 à 2.3) Tranche A	0,6231	0,9348	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
Cadre (niv 3.1 à ICS) Tranche A	0,3797	0,3798	
Prévoyance complémentaire santé	(6)	(6)	Totalité de la rémunération
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,50	Totalité de la rémunération (3)
Taxe sur les salaires	-	(7)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(8)	Totalité de la rémunération

(6) Les taux varient selon la situation personnelle de chaque salarié, se référer au BRH n° 2010-0229 du 26 juillet 2010.

(7) 4,25 % moins de 7 604 € 8,50 % de 7 604 € à 15 185 € 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(8) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie).

ANNEXE 11
Gratifications allouées aux stagiaires en entreprise

(RSS 2 : la part soumise à cotisations est assujettie aux mêmes taux de cotisations que les salariés du régime général)

NATURE DU STAGE		DUREE		MONTANT MENSUEL		COTISATIONS ET CHARGES DUES								
Obligatoire	Facultatif	<ou= 3 mois	> 3 mois	< ou = au seuil d'exo (1)	> au seuil d'exo (1)	SS employeur	SS salarié	IRCANTEC	CSG	CRDS	FNAL	Versement transport	IRPP	Taxe salaires
X		X		X		NON sauf cotisation AT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
X		X			X	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	NON
X			X	X		NON sauf cotisation AT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI sur totalité	NON
X			X		X	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur totalité	OUI sur partie excédentaire
	X	X		X		NON sauf cotisation AT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI sur totalité	NON
	X	X			X	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur totalité	OUI sur partie excédentaire
	X		X	X		NON sauf cotisation AT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI sur totalité	NON
	X		X		X	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	NON	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur partie excédentaire	OUI sur totalité	OUI sur partie excédentaire

⁽¹⁾ le seuil d'exonération est déterminé comme suit
12,5 % x plafond horaire de Sécurité sociale (22€ en 2011 x par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (soit 417,09 € pour un stagiaire présent à temps complet au cours du mois).

ANNEXE 12

Agents fonctionnaires non-résidents, frontaliers ou andorrans (RSS = U)

Pour les salariés andorrans ou non résidents se référer aux annexes 3 et 4, notes de fin de page (2) et (3)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Allocations familiales	-	5,40	Traitement indiciaire brut
Assurance maladie, maternité, invalidité	4,75	9,70	Traitement indiciaire brut
Contribution solidarité autonomie		0,30	Traitement indiciaire brut
Pension civile	8,12	(1) (2)	Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités ≤ 20% du TIB
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération – pension civile - RAFP
FNAL	-	0,50	Partie du traitement indiciaire brut ≤ plafond SS
	-	0,50	Totalité du traitement indiciaire brut
Taxe sur les salaires	-	(4)	Totalité de la rémunération
Versement de transport	-	(5)	Traitement indiciaire brut

(1) (2) Taux de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 35,50%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 39,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 41,50%

Ces taux doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(2) Le taux est fixé à 65,39% pour les agents placés en position de détachement.

(3) Seuil d'assujettissement = (traitement indiciaire + indemnité de résidence + majoration DOM – pension civile part agent et cotisation RAFP part agent) ≤ 1 365,93€, montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la solidarité

(4) 4,25 % moins de 7 604 €, 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €, 13,60 % au-delà de 15 185 € (valeurs annuelles)

(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. Fichier des personnels de la paie)

ANNEXE 13

Fonctionnaires et salariés de Mayotte

1) Salariés de Mayotte

(Codes contrats SIGP : M1 M2 et M3)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Accidents du travail employés	-	1,65	Plafond spécifique à Mayotte (1070€)
Accidents du travail agents de distribution		3,30	Plafond spécifique à Mayotte (1070€)
Allocations familiales	-	5,40	Plafond spécifique à Mayotte (1070€)
Maladie contribution sociale	2,00	2,00	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse CPS (M1)	4,00	10,00	Plafond spécifique à Mayotte (1070€)
Assurance vieillesse CRM (M3)	7,85	18,00	Totalité de la rémunération

2) Fonctionnaires de Mayotte

(RSS : J)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Maladie contribution sociale (1)	2,00	2,00	Traitement indiciaire brut+ primes et indemnités
Pension Civile (2)	8,12		Traitement indiciaire brut
RAFP (Retraite Additionnelle Fonction Publique)	5,00	5,00	Primes et indemnités dans la limite de 20% du TIB
Contribution de solidarité (3)	1		Totalité de la rémunération - pension civile - RAFP

(1) Cotisation versée à la CSS de Mayotte

(2) Taux de la contribution employeur à caractère libératoire pour les pensions civiles. Le taux est distinct selon le secteur d'activité de l'agent :

- pour le secteur postal, le taux est fixé à 35,50%
- pour le secteur mixte, le taux est fixé à 39,15%
- pour le secteur bancaire, le taux est fixé à 41,50%

Ces taux sont applicables doivent être pris en compte à l'occasion des opérations de recouvrement dans le cas d'un dommage corporel causé par un tiers

(3) Seuil d'assujettissement : (TIB+Majoration DOM) – (cotisations agent pension civile et RAFP) ≤ 1 365,93€ montant correspondant au traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice brut 296 au 01.01.2011.

ANNEXE 14

Indemnité de cessation progressive d'activité (CPA) Pour les agents placés en CPA avant le 01/10/2007

Fonctionnaires (RSS = 9)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité (1)	0,95	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (1)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (1)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (1)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
Contribution de solidarité	1,00	-	Totalité de l'allocation de préretraite – cotisations SS

Agents contractuels de droit public (RSS = N)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (1)	1,70 (2)	-	Totalité de l'allocation de préretraite
CSG déductible (1)	4,20	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CSG non déductible (1)	2,40	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
CRDS (1)	0,50	-	Totalité de l'allocation de préretraite sans abattement de 3%
Contribution de solidarité	1,00	-	Totalité de l'allocation de préretraite – cotisations SS

Le précompte de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de préretraite cumulée du revenu net d'activité, en deçà du SMIC brut (base 169 heures).

(1) Sur les conditions d'exonération de la cotisation maladie, de la CSG et de la CRDS voir le flash RH Doc n° 2010-34 du 31 décembre 2010

(2) Taux majoré de 1,60 %, soit une cotisation totale maladie de 3,30%, pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

ANNEXE 15

Charges fiscales employeur

Nature des charges	Taux %	Assiette
Participation à l'effort de construction	0,45	Ensemble des rémunérations servies à l'exception des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais professionnels justifiés
Taxe d'apprentissage	0,50 ⁽¹⁾	
Contribution au développement de l'apprentissage	0,18	
Participation à la formation professionnelle continue	1,60	

(1) Sous réserve de remplir les conditions minimales d'emploi d'apprentis édictées par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, sinon une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) de 0.1% s'ajoute au 0.5%